



APPEL À PROJET

2023

Crèches « à vocation d'insertion professionnelle »
(AVIP)



Sommaire

Présentation

Le public visé

Les porteurs éligibles

Les conditions d'adhésion à la charte

Les modalités de mise en œuvre de la charte

Le repérage et l'orientation des parents vers les crèches « AVIP »

La formalisation de l'engagement

La procédure d'attribution du label

La durée de labellisation

Le suivi du dispositif

Le soutien des institutions

Les autres documents à télécharger sur le caf.fr

PRESENTATION

Les crèches “à vocation d’insertion professionnelle” (AVIP) ont pour mission de favoriser l’accès à l’emploi des parents ayant des enfants de moins de 3 ans en leur permettant d’obtenir un accueil en crèche pour leur enfant et de bénéficier d’un accompagnement personnalisé à la recherche d’emploi par les services de Pôle emploi. Dans ce cadre, une charte nationale a été établie et signée entre le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère des familles, de l’enfance et du droit des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Pôle emploi. Cette charte fixe les principales modalités d’adhésion des établissements d’accueil du jeune enfant (Eaje).

LE PUBLIC VISE

Il s’agit d’un dispositif à destination des enfants de moins de 3 ans (5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap) et de leurs parents, accompagnés dans une démarche renforcée de retour à l’emploi par Pôle emploi (recherche active d’emploi, maintien ou retour à l’emploi, formation pour accéder à un emploi, période de mise en situation en milieu professionnel, entretien de recrutement, etc.).

Pour bénéficier du dispositif, **l’inscription du parent en tant que demandeur d’emploi**, qu’il soit ou non, indemnisé par Pôle emploi **est requise**.

Une attention particulière est portée sur les publics les plus éloignés de l’emploi tels que :

- Les bénéficiaires de l’accompagnement global dispensé par Pôle Emploi, le Conseil Départemental et la Caf ;
- Les allocataires du Rsa suivis par un référent unique de parcours ;
- Les familles les plus fragilisées (monoparentales, et/ou résidant dans des quartiers de la Politique de la Ville (QPV) ou en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)).
- Les jeunes de moins de 25 ans sans diplôme avec un jeune enfant.

LES PORTEURS ELIGIBLES

Tous les établissements d’accueil du jeune enfant (Eaje), bénéficiaires de la prestation de service unique (Psu).

LES CONDITIONS D’ADHESION A LA CHARTE

Pour adhérer à la charte, les gestionnaires d’Eaje doivent s’inscrire dans une dynamique partenariale et répondre à des objectifs quantitatifs et qualitatifs définis.

Les porteurs de projet s'engagent au niveau du partenariat à :

- Partager le diagnostic des besoins de son territoire d'implantation et inscrire leur offre en complémentarité avec les offres d'accueil sur le territoire ;
- Agir dans une dynamique partenariale avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire, Pôle emploi ou le Conseil départemental, selon les modalités de coopération et d'échanges définies ensemble ;
- Participer de façon active au repérage, à l'orientation et à l'accompagnement des parents vers le dispositif, aux côtés de Pôle emploi, de la mission locale ou d'autres acteurs, tels que les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Les porteurs de projet s'engagent au niveau de la mise en œuvre du dispositif au sein de structure labellisée à :

- Identifier un référent « AVIP » au sein de l'Eaje qui sera identifié par le réseau ;
- Accueillir un minimum de 20 % d'enfants de moins de 3 ans, dans la structure, dont les parents sont inscrits dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (recherche d'emploi ou formation). Une attention particulière doit être portée aux familles monoparentales et aux familles résidentes dans un quartier politique de la ville ou en zone de revitalisation rurale ;
- Accueillir l'enfant un minimum de 10 heures par semaine, sur une période de 6 mois, renouvelable une fois ;
- Maintenir l'accueil de l'enfant au moins une fois par semaine, si le parent, qui n'a pas retrouvé d'emploi au terme des 12 mois en fait la demande ;
- Tout mettre en œuvre pour proposer une place d'accueil pérenne (en accueil collectif ou individuel) de l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle ;
- Avoir une amplitude horaire d'ouverture adaptée aux besoins du territoire ;
- Adapter le fonctionnement du service d'accueil aux besoins des publics fragiles (temps d'accueil et d'écoute des parents, période d'adaptation, implication des parents, etc.) et à l'évolution de leur situation, notamment en adaptant les périodes d'accueil de l'enfant tout au long du parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- Présenter un projet de fonctionnement adapté aux besoins du territoire.

Un délai de 3 ans peut être accordé aux crèches candidates qui ne respecteraient pas d'emblée l'ensemble des critères.

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

LE REPERAGE ET L'ORIENTATION DES PARENTS VERS LES CRECHES « AVIP »

Le repérage et l'orientation des parents peuvent s'effectuer sur proposition de Pôle emploi, de la crèche « AVIP », d'un travailleur social du Conseil départemental ou de la CAF.

LA FORMALISATION DE L'ENGAGEMENT

Le parent demandeur d'emploi, volontaire pour disposer d'une solution d'accueil adaptée pour son enfant et d'un accompagnement intensif vers l'emploi, contractualise un engagement avec la crèche à vocation d'insertion professionnelle et Pôle emploi. Ce contrat précise que :

Pour le parent :

- Le parent bénéficiaire s'engage à mener une démarche active de recherche d'emploi, rendue possible par l'accueil au sein de l'établissement ;

Pour la crèche :

- La crèche s'engage à accueillir l'enfant a minima 10 heures par semaine, et à moduler cet accueil pour répondre aux besoins du parent bénéficiaire dans le cadre de ses démarches (rendez-vous, formation, stage en entreprise, etc.), à la demande du référent Pôle emploi ;

Si au terme de la période d'accompagnement de 12 mois maximum le parent n'a pas retrouvé d'emploi, la crèche doit lui permettre de bénéficier d'un accueil de son enfant à minima un jour par semaine et l'informer des autres modes de garde existants, jusqu'à la scolarisation. Pour formaliser l'engagement contractuel, les établissements ayant adhéré à la charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle s'appuient sur le modèle national de contrat d'engagement.

Pour Pôle emploi :

- Pôle emploi, s'engage à accompagner le parent dans une démarche intensive de recherche d'emploi sur une durée initiale de six mois, renouvelable une fois à la suite d'un bilan partagé dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi.

Chacun des acteurs peut mettre fin au contrat si le bénéficiaire se soustrait à ses engagements ou sur la demande de ce dernier et dans le respect d'un préavis de deux semaines, et en informe l'ensemble des partenaires.

LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU LABEL

Les porteurs de projet adressent à la Caf leur demande de candidature :

- Avant le 29/09/2023,

- Le 17/10/2023, le comité de labellisation représenté par les différents partenaires se réunira

- 1^{ère} labellisation à compter du 01/01/2024

Les demandes sont à retourner à l'adresse suivante :

action-sociale-partenaires@caf30.caf.fr

La demande doit comprendre :

- Le projet d'accueil
- Le nombre de places à labelliser
- Les modalités de fonctionnement : capacité d'accueil, amplitudes horaires, jours d'accueil, adaptation des solutions d'accueil
- L'organisation et les partenariats mis en œuvre ou envisagés pour identifier les parents concernés.

L'accueil effectif devra être mis en place au cours des 6 mois suivant la labellisation.

En cas de décision favorable, le porteur de projet s'engage à afficher la charte des « crèches AVIP » et à apposer sur ses documents de communication le logo des « crèches AVIP ». Il doit également signaler sur la fiche identitaire « monenfant.fr » la labellisation « crèche à vocation d'insertion professionnelle ».

LA DUREE DE LABELLISATION

La labellisation crèche AVIP est accordée à la structure pour une durée de 3 ans, renouvelable sous réserve des résultats de l'évaluation du dispositif.

LE SUIVI DU DISPOSITIF

Le porteur de projet s'engage à produire un suivi annuel qui permettra une évaluation à l'issue des 3 années de labellisation. Ce suivi comporte des **critères quantitatifs** :

- Nombre de places et part du volume total
- Nombre d'enfants accueillis
- Volume horaire d'accueil des enfants dont le parent est accompagné
- Nombre de parents accompagnés, taux et délais de retour à l'emploi, taux d'abandon précoce
- Nombre d'enfants présentés n'ayant pas été acceptés

Et des **critères qualitatifs** :

- Modalités de mise en œuvre du dispositif
- Situation des parents accompagnés (familiale, parcours d'emploi et/ou de formation...)
- Satisfaction des parents accompagnés
- Dimensionnement du dispositif au regard du nombre de bénéficiaires potentiels sur le territoire.

LE SOUTIEN DES INSTITUTIONS

Un soutien spécifique de la Caf pourra être mobilisé dans le cadre du « Fonds publics et territoires » sur son axe 2 « Adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques, à des

questions d'employabilité ou à des situations de fragilité », dans la limite des disponibilités de l'enveloppe financière allouée par la Cnaf.

Une aide au démarrage d'un montant forfaitaire de 10 000 € sera allouée et ensuite une aide au fonctionnement de 1 500 € par place labellisée AVIP.

LES AUTRES DOCUMENTS A TELECHARGER SUR LE CAF.FR

- Accord et charte relative aux « crèches AVIP »
- Instruction interministérielle du 29 août 2016
- Avenant à la charte nationale relative aux « crèches AVIP »
- Formulaire de demande d'adhésion à la charte des « crèches AVIP »
- Contrat d'engagement